

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 1^{er} moharrem 1432 – 7 décembre 2010

153^{ème} année

N° 98

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010, portant création des conseils supérieurs consultatifs 3307

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 2010-3081 du 1^{er} décembre 2010, modifiant le décret n° 93-2083 du 11 octobre 1993, fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'autorisation d'exercice de la profession de psychologue de libre pratique et les modalités d'exploitation d'un cabinet privé destiné à cette profession, ainsi que la déontologie des psychologues 3312

Nomination de chefs de service 3312

Arrêté du ministre de la santé publique du 2 décembre 2010, fixant la liste des substituts du lait maternel 3313

Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse 3314

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche 3314

Nomination de sous-directeurs 3315

Nomination d'un directeur de bibliothèque 3315

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 2010-3092 du 1^{er} décembre 2010, portant ratification d'un accord de coopération touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Bulgarie 3315

Décret n° 2010-3093 du 1^{er} décembre 2010 , portant ratification d'un programme exécutif du protocole de coopération industrielle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte pour les années 2010-2011	3315
Ministère de la Défense Nationale	
Promotion au grade de général de brigade	3315
Promotion au grade de général de corps d'armée	3316
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2010-3097 du 1^{er} décembre 2010 , portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 7 octobre 2010 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du programme d'appui à la politique de l'emploi.....	3316
Décret n° 2010-3098 du 1^{er} décembre 2010 , portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 7 octobre 2010 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au financement du deuxième projet de gestion des ressources naturelles	3316
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'ingénieurs généraux	3316
Nomination de contrôleurs généraux	3317
Nomination de contrôleurs en chef.....	3317
Nomination d'administrateurs en chef	3317
Nomination d'analystes en chef	3317
Ministère de l'Education	
Décret n° 2010-3106 du 1^{er} décembre 2010 complétant le décret n° 2007-1257 du 21 mai 2007 relatif à la classification des établissements éducatifs du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire et y fixant les emplois fonctionnels.....	3317
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination du président-directeur général de la société « Ellouhoum »	3318
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Nomination de chefs de bureau.....	3318
Nomination d'un chef de service.....	3318
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Nomination de secrétaires généraux d'écoles supérieures d'agriculture.....	3319
Nomination d'un chef d'unité	3319
Nomination de chefs de service.....	3319
Ministère des Finances	
Décret n° 2010-3116 du 1^{er} décembre 2010 , accordant à la société « Ciment de Carthage » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	3319
Nomination d'un vérificateur de deuxième classe	3320
Nomination de vérificateurs de troisième classe	3320
Nomination de mandataires de troisième classe.....	3322
Nomination d'un rapporteur de troisième classe	3322
Arrêté du ministre des finances et du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 2 décembre 2010, fixant le montant de la caution bancaire à première demande exigible des établissements privés de prospection des opportunités de placement à l'étranger	3322
Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées	
Nomination d'un chef de service.....	3323

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010, portant création des conseils supérieurs consultatifs.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-23 du 17 mai 2010, relative au parlement des jeunes,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, tel que modifié par le décret n° 2010-1223 du 24 mai 2010,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 97-940 du 19 mai 1997, fixant la composition du conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 98-1820 du 21 septembre 1998, portant transformation du conseil supérieur du plan en conseil supérieur du développement et fixant ses attributions et sa composition,

Vu le décret n° 2000-1982 du 12 septembre 2000, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la population,

Vu le décret n° 2002-1047 du 7 mai 2002, portant création du conseil supérieur pour le développement des ressources humaines et fixant ses attributions, sa composition et son fonctionnement,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1^{er} novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2005-3029 du 21 novembre 2005, portant création d'un conseil supérieur de la protection des personnes handicapées et fixant sa composition et ses attributions,

Vu le décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, tel que modifié par le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2007-4092 du 11 décembre 2007 relatif à la composition des conseils supérieurs consultatifs,

Vu le décret n° 2007-4103 du 11 décembre 2007, portant création du conseil supérieur de la culture et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2008-2434 du 25 juin 2008,

Vu le décret n° 2008-851 du 1^{er} avril 2008, portant création du conseil supérieur de l'entreprise et fixant ses attributions, sa composition et ses modalités de fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2061 du 2 juin 2008, portant création du conseil supérieur de la jeunesse, de l'enfance, des sports et de l'éducation physique et des loisirs et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, portant organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel que modifié par le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2010-286 du 15 février 2010, portant création du conseil supérieur de la santé et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Sont créés les conseils supérieurs consultatifs suivants :

- le conseil supérieur du développement,
- le conseil supérieur de la promotion de l'emploi,
- le conseil supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

- le conseil supérieur de la promotion des ressources humaines,
- le conseil supérieur de la promotion sociale et de la protection des personnes porteurs d'handicap,
- le conseil supérieur de la protection de l'environnement et de la gestion durable des ressources naturelles.

Ces conseils se veulent un espace pour l'étude, le dialogue et la concertation autour des politiques et des programmes nationaux relevant de leurs compétences, ils s'intéressent également au suivi de leur exécution.

Art. 2 - Le Premier ministre préside les conseils supérieurs consultatifs prévus à l'article premier du présent décret, les convoque pour se réunir, arrête leurs ordres du jour et les adresse aux membres et ce quinze jours au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Art. 3 - Les conseils supérieurs consultatifs prévus à l'article premier du présent décret se réunissent sur convocation de leur président et en cas de besoin au moins une fois par an. Leurs travaux sont consignés dans des procès verbaux.

Art. 4 - Le secrétariat permanent de chaque conseil est attribué à l'un des ministères concernés par le secteur de ses compétences qui sont fixées conformément aux dispositions du présent décret. Ce secrétariat permanent est chargé notamment de:

- l'élaboration du projet d'ordre du jour des réunions du conseil,
- la convocation des membres,
- la rédaction des procès-verbaux des réunions,
- le suivi des décisions et des recommandations du conseil.

Art. 5 - La composition des conseils supérieurs consultatifs créés par le présent décret renferme, outre les membres du gouvernement, les représentants des organismes professionnels et les établissements indiqués conformément aux dispositions du présent décret :

- le secrétaire général ou le premier secrétaire de chaque parti politique représenté à la chambre des députés,
- un représentant du parlement des jeunes sous proposition de son président.
- le président du conseil peut, en cas de besoin, convoquer toute autre personne dont la présence aux travaux est utile ainsi que toute autorité ou organisation ou association concernée sur proposition du ministre chargé du domaine de son activité.

Art. 6 - La présence personnelle des membres et des représentants désignés est requise. La délégation pour les représentants des partis politiques et des organisations n'est permise qu'en cas d'empêchement sans qu'elle ne puisse aller, dans tous les cas, en deçà du rang du second responsable au sein d'eux.

Art. 7 - Des comités nationaux dans des secteurs spécifiques relevant des attributions des conseils peuvent être créés le cas échéant.

La composition et les attributions de ces comités sont fixées par arrêté du Premier ministre sous proposition du ministre chargé du secrétariat permanent du conseil.

CHAPITRE II

Le conseil supérieur de la promotion de l'emploi

Art. 8 - Le conseil supérieur de la promotion de l'emploi est chargé d'étudier et d'émettre son avis sur les sujets qui lui sont soumis et notamment ceux relatifs à :

- les orientations de la politique nationale pour impulser l'emploi,
- les plans et les programmes liés à l'adaptation et l'insertion professionnelle,
- les modalités susceptibles d'assurer la coordination entre les différents systèmes d'appui à l'employabilité,
- les mécanismes du suivi et de prospection de l'évolution du marché de l'emploi,
- la stratégie nationale de l'amélioration de la productivité globale, de l'augmentation du rendement individuel et collectif et de la consécration de la culture de la productivité ainsi que son utilisation pour l'appui des créations d'emplois additionnels et la hausse du taux de croissance et l'amélioration de la compétitivité de l'économie et de l'entreprise,
- la complémentarité et l'interconnexion des systèmes de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de l'emploi,

Tous les sujets ayant trait au secteur de l'emploi, de la productivité qui lui seront soumis par son président.

Art. 9 - Le conseil supérieur de la promotion de l'emploi est composé par les membres suivants :

- le ministre chargé du développement local,
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- le ministre chargé du développement,
- le ministre chargé de la coopération internationale,

- le ministre chargé des affaires sociales,
- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé de la formation professionnelle,
- le ministre chargé de l'emploi,
- le ministre chargé de l'éducation,
- le ministre chargé de l'industrie,
- le ministre chargé de l'agriculture,
- le ministre chargé du commerce et de l'artisanat,
- le secrétaire général de l'union général tunisien du travail,
- le président de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- le président de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- le secrétaire général ou le premier secrétaire de chaque parti politique représenté à la chambre des députés,
- un représentant du parlement des jeunes sous proposition de son président.

Art. 10 - Le secrétariat permanent du conseil est attribué au ministère chargé de l'emploi.

CHAPITRE III

Le conseil supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

Art. 11 - Le conseil supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation technologique est chargé d'étudier et d'émettre son avis sur les sujets qui lui sont soumis et qui ont trait notamment à la politique nationale dans le domaine du secteur de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, il avance également des propositions visant la promotion de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Art. 12 - Le conseil supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation technologique est composé des membres suivants :

- le ministre chargé du développement local,
- le ministre chargé de la recherche scientifique,
- le ministre chargé du développement,
- le ministre chargé de la coopération internationale,
- le ministre chargé des affaires sociales,
- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé de l'emploi,
- le ministre chargé de l'industrie et de la technologie,
- le ministre chargé de l'agriculture,
- le ministre chargé de l'environnement,
- le ministre chargé des technologies de la communication,
- le ministre chargé du développement administratif,

- le gouverneur de la banque centrale de Tunisie,
- le secrétaire général de l'union général tunisien du travail,
- le président de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- le président de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- les présidents des associations professionnelles des banques, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurance,
- le secrétaire général ou le premier secrétaire de chaque parti politique représenté à la chambre des députés,
- un représentant du parlement des jeunes sous proposition de son président.

Art. 13 - le secrétariat permanent du conseil est attribué au ministère chargé de l'industrie.

CHAPITRE IV

Le conseil supérieur du développement des ressources humaines

Art. 14 - Le conseil supérieur du développement des ressources humaines est chargé d'étudier et d'émettre son avis sur les sujets qui lui sont soumis et ayant trait notamment à :

- les orientations et les programmes nationaux pour l'adaptation de l'élément humain et la mise en place de l'économie du savoir et la consécration de l'apprentissage à vie,
- l'interconnexion et la complémentarité entre les systèmes d'éducation, de formation, d'enseignement supérieur et de recherche afin d'appuyer les compétences et les expertises scientifiques nationales,
- la mise à niveau et le renforcement de l'infrastructure de base de l'enseignement, de l'encadrement et de la formation des différentes catégories et tranches d'âge,
- le renforcement de l'investissement privé dans les secteurs y afférents,

- les plans nationaux pour repérer ceux ayant des compétences exceptionnelles dans tous les secteurs et la formation des élites et leur encadrement,

Toutes les questions ayant trait au secteur du développement des ressources humaines qui lui sont soumises par son président.

Art. 15 - Le conseil supérieur du développement des ressources humaines est composé des membres suivants :

- le ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- le ministre chargé du développement,
- le ministre chargé des affaires sociales,

- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé de l'emploi,
- le ministre chargé de la formation professionnelle,
- le ministre chargé des technologies de la communication,
- le ministre chargé de l'éducation,
- le ministre chargé de l'enfance,
- le ministre chargé de la jeunesse,
- le secrétaire général de l'union générale tunisienne du travail,
- le président de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- le secrétaire général ou le premier secrétaire de chaque parti politique représenté à la chambre des députés,
- un représentant du parlement des jeunes sous proposition de son président.

Art. 16 - Le secrétariat permanent du conseil est attribué au ministère chargé de l'éducation.

CHAPITRE V

Le conseil supérieur du développement social et de la protection des personnes porteurs d'handicap

Art. 17 - Le conseil supérieur du développement social et de la protection des personnes porteurs d'handicap est chargé d'étudier et d'émettre ses avis sur les sujets qui lui sont soumis et ayant trait notamment à :

- les orientations des politiques sociales pour fonder une société saine et solidaire,
- la coordination entre les politiques sectorielles dans les secteurs des évolutions démographiques, de la population, de la santé, de la couverture sociale, de la culture, de la communication, de l'information, des loisirs, du sport, de l'éducation physique, de la femme, de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des tunisiens à l'étranger,
- les programmes et les plans dans le secteur de la promotion sociale destinés aux catégories ayant des besoins spécifiques et porteurs d'handicap,
- les moyens et les possibilités nécessaires et disponibles pour consacrer les principes du patriotisme, de l'appartenance et de la culture de la solidarité auprès des différentes catégories à l'intérieur et à l'extérieur et le renforcement des liens avec la communauté,

- le développement de l'infrastructure et l'amélioration des services publics dans les secteurs concernés,

- le renforcement de la mission de détection et des mécanismes de suivi des différents phénomènes sociaux et sanitaires ainsi que la prévention de ces phénomènes et la préparation de l'impact des changements démographiques, ainsi que tous les sujets ayant trait au secteur du développement sociale qui lui seront soumis par le président du conseil.

Art. 18 - Le conseil supérieur du développement social et de la protection des personnes porteurs d'handicap est composé par les personnes suivantes :

- le ministre chargé du développement local,
- le ministre chargé du développement,
- le ministre chargé des affaires sociales,
- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé de la santé,
- le ministre chargé de la culture,
- le ministre chargé de la femme, de l'enfance et des personnes âgées,
- le ministre chargé de la jeunesse,
- le ministre chargé de la communication,
- le ministre chargé du tourisme,
- le secrétaire général de l'union générale tunisienne du travail,
- le président de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- la présidente de l'union nationale de la femme tunisienne,
- le secrétaire général ou le premier secrétaire de chaque parti politique représenté à la chambre des députés,
- un représentant du parlement des jeunes sous proposition de son président.

Art. 19 - Le secrétariat permanent du conseil est attribué au ministère chargé des affaires sociales.

CHAPITRE VI

Le conseil supérieur de la protection de l'environnement et de la gestion durable des ressources naturelles

Art. 20 - Le conseil supérieur de la protection de l'environnement et de la gestion durables des ressources naturelles est chargé d'étudier et d'émettre son avis sur les sujets qui lui sont soumis et ayant trait notamment à :

- les plans nationaux de la protection des ressources et la rationalisation de leur consommation et le développement des ressources renouvelables,

- la coordination entre les activités de production, d'aménagement et de l'urbanisme afin de préserver l'équilibre écologique,

- le développement des activités industrielles et de services non polluantes,

- la consécration de la culture environnementale auprès des différents intervenants dans les secteurs économiques et sociaux,

- l'appui et le soutien du tissu entrepreneurial et organisationnel afin de garantir l'inclusion de la composante environnement dans les différentes décisions, projets et programmes,

- le renforcement de la mission de prospection et des mécanismes de suivi et les indicateurs d'évaluation de la situation écologique, ses évolutions ainsi que l'inclusion de cette composante dans les plans de développement économiques et sociaux.

Ainsi que tous les sujets ayant trait au secteur de l'environnement lui seront soumis par le président du conseil.

Art. 21 - Le conseil supérieur de la protection de l'environnement et de la gestion durable des ressources naturelles est composé par les membres suivants :

- le ministre chargé du développement local,
- le ministre chargé du développement,
- le ministre chargé de l'environnement,
- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé de la recherche scientifique,
- le ministre chargé de la santé,
- le ministre chargé du tourisme,
- le ministre chargé du transport,
- le ministre chargé de l'équipement et de l'aménagement du territoire,
- le ministre chargé de l'industrie,
- le ministre chargé de l'agriculture et des ressources hydrauliques,
- le secrétaire général de l'union général tunisien du travail,
- le président de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- le président de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- le secrétaire général ou le premier secrétaire de chaque parti politique représenté à la chambre des députés,
- un représentant du parlement des jeunes sous proposition de son président.

Art. 22 - Le secrétariat permanent du conseil est attribué au ministère chargé de l'environnement.

CHAPITRE VII

Le conseil supérieur du développement

Art. 23 - Le conseil supérieur du développement est appelé à examiner et émettre son avis sur les objectifs, les politiques, les programmes et les priorités proposés dans les plans de développement ainsi que tous les sujets liés au développement qui lui sont soumis par le gouvernement.

Art. 24 - Le conseil supérieur du développement est composé des membres suivants :

- les membres du gouvernement,
- les présidents des organisations nationales,
- les représentants des conseils régionaux,
- le secrétaire général ou le premier secrétaire de chaque parti politique représenté à la chambre des députés,
- un représentant du parlement des jeunes sous proposition de son président.

Art. 25 - Le secrétariat permanent du conseil est attribué au ministère chargé du développement.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 26 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les décrets n° 97-940 du 19 mai 1997 fixant la composition du conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie et les modalités de son fonctionnement, n°98-1820 du 21 septembre 1998 portant transformation du conseil supérieur du plan en conseil supérieur du développement et fixant ses attributions et sa composition, n° 2000-1982 du 12 septembre 2000 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la population, n° 2002-1047 du 7 mai 2002 portant création du conseil supérieur pour le développement des ressources humaines et fixant ses attributions, sa composition et son fonctionnement, n° 2005-3029 du 21 novembre 2005 portant création d'un conseil supérieur de la protection des personnes handicapées et fixant sa composition et ses attributions, n° 2007-4103 du 11 décembre 2007 portant création du conseil supérieur de la culture et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement, n° 2008-851 du 1^{er} avril 2008 portant création du conseil supérieur de l'entreprise et fixant ses attributions, sa composition et ses modalités de fonctionnement, n° 2008-2061 du 2 juin 2008 portant création du conseil supérieur de la jeunesse, de l'enfance, des sports et de l'éducation physique et des loisirs et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement et n° 2010-286 du 15 février 2010 portant création du conseil supérieur de la santé et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement.

Art. 27 - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2010-3081 du 1^{er} décembre 2010, modifiant le décret n° 93-2083 du 11 octobre 1993, fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'autorisation d'exercice de la profession de psychologue de libre pratique et les modalités d'exploitation d'un cabinet privé destiné à cette profession, ainsi que la déontologie des psychologues.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 92-73 du 3 août 1992, relative à l'exercice de la profession de psychologue de libre pratique et notamment son article 2,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2008-344 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 93-2082 du 11 octobre 1993, fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de l'autorisation d'exercice de la profession de psychologue de libre pratique,

Vu le décret n° 93-2083 du 11 octobre 1993, fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'autorisation, d'exercice de la profession de psychologue de libre pratique et les modalités d'exploitation d'un cabinet privé destiné à cette profession, ainsi que la déontologie des psychologues,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 du décret n° 93-2083 du 11 octobre 1993 susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Toute demande d'ouverture d'un cabinet privé destiné à la profession de psychologue de libre pratique est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au ministère de la santé publique et doit comporter les pièces suivantes :

a. une demande rédigée par l'intéressé.

b. une copie de la carte d'identité nationale.

c. bulletin n° 3 datant de moins d'un an.

d. une copie du ou des diplômes obtenus et le cas échéant le certificat d'équivalence.

e. une attestation justifiant l'accomplissement d'au moins deux années d'exercice de la profession auprès d'une institution spécialisée en psychologie clinique, pour les psychologues cliniciens.

Art. 2 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-3082 du 1^{er} décembre 2010.

Mademoiselle Souad M'barki, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de service d'archive médicale à la sous-direction d'information médicale à la direction des prestations de soins à l'hôpital Charles Nicolle de Tunis.

Par décret n° 2010-3083 du 1^{er} décembre 2010.

Madame Kaouther Chelly épouse Mestiri, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives, financières et juridiques à l'hôpital régional de Ben Arous.

Par décret n° 2010-3084 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Faouzi Madiouni, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la réservation, de l'admission et de la qualité des prestations à la sous-direction de la gestion des affaires des malades au complexe sanitaire de Jebel El Oust.

Par décret n° 2010-3085 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Omrane Dinari, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier au groupement de santé de base de Manouba (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé publique).

Par décret n° 2010-3086 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Mohamed Ghandri, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional de Zarzis.

Arrêté du ministre de la santé publique du 2 décembre 2010, fixant la liste des substituts du lait maternel.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés et notamment son article 4,

Vu le décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 30 mars 2010 fixant la liste des substituts du lait maternel,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 24 juin 2010, complétant l'arrêté du 30 mars 2010 fixant la liste des substituts du lait maternel,

Vu l'avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant émis lors de la réunion du 1^{er} septembre 2010.

Arrête :

Article premier - La liste des substituts du lait maternel est fixée comme suit :

- Alfaré,
- AL 110,
- Aptamil AR I,
- Aptamil AR II,
- Aptamil confort 1,
- Aptamil confort 2,
- Aptamil HA 1,
- Aptamil HA2,
- Aptamil I,
- Aptamil II,
- Aptamil III,
- Aptamil Pepti-junior,
- Aptamil Soja I,
- Aptamil Soja II,

- Celia Develop 1,
- Celia Develop 2,
- Celia Develop 3,
- Celia Develop AD,
- Celia Develop AR,
- Diargal,
- Gain plus Advance IQ,
- Gallia AR I,
- Gallia AR II,
- Gallia Calisma I,
- Gallia Calisma II,
- Gallia Croissance Formule Calisma (poudre),
- Gallia Digest Premium I,
- Gallia Digest Premium II,
- Gallia I,
- Gallia II,
- Gallia Lactofidus I,
- Gallia Lactofidus II,
- Humana AR,
- Humana Dawermilch 1,
- Humana Folgemilch 2,
- Humana HA1,
- Humana HA2,
- Isomil I,
- Isomil II,
- Lémiel I,
- Lémiel II,
- Lémiel Confort III,
- Mami Lac 1,
- Mami Lac 2,
- Milumel I,
- Milumel II,
- Modilac AR,
- Modilac C.S I,
- Modilac C.S II,
- Modilac I,
- Modilac II,
- Modilac sans lactose,
- Nan Premium AR,
- Nan HA1,
- Nan HA2,
- Nan I,
- Nan II,
- Nan III,

- Nativa 1,
- Nativa 2,
- Nidal AR I,
- Nidal AR II,
- Nutramigen,
- Nutriben 1,
- Nutriben 2,
- Nutriben HA,
- Nutrilon follow on,
- Nutrilon Premium,
- Nutrimilk 1,
- Nutrimilk 2,
- Osmolac,
- Primalac Digest AC,
- Primalac Premium 1,
- Primalac Premium 2,
- Primalac Premium 3,
- Primalac Premium AR 1,
- Primalac Premium AR 2,
- Primalac LF,
- Primalac HA 1,
- Primalac HA2,
- Physiolac I,
- Physiolac II,
- Physiolac AR 1,
- Physiolac AR 2,
- Physiolac hypoallergénique,
- Pré-aptamil,
- Prégallia,
- Pré Modilac,
- PréNan,
- SahaAR,
- Saha 3 Growth,
- Saha I,
- Saha II,
- Saha Confort,
- Saha LF,
- Similac Advance LF,
- Similac Advance,
- Similac Advance-fer,
- Similac Gain,
- Similac Neosure,
- Swisslac I,
- Swisslac II,
- Swisslac III.

Art. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du ministre de la santé publique du 30 mars 2010, ensemble les textes qui l'ont complété.

Tunis, le 2 décembre 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la santé publique du 2 décembre 2010.

Docteur Mustapha Harrabi est nommé membre représentant le ministère de la santé publique au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse, en remplacement du docteur Mustapha Ayoub, et ce, à partir du 1^{er} novembre 2010.

Le conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse est présidé par le docteur Mustapha Harrabi.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-3087 du 2 décembre 2010.

Monsieur Fethi Bougrine, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de médecine dentaire de Monastir.

Par décret n° 2010-3088 du 2 décembre 2010.

Mademoiselle Samia Achour, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut Bourguiba des langues vivantes.

Par décret n° 2010-3089 du 1^{er} décembre 2010.

Madame Najet Ben Achour épouse Idoudi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des études doctorales à la direction des études doctorales à la direction générale de la recherche scientifique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2010-3090 du 1^{er} décembre 2010.

Madame Awatef Soltane épouse Marzouki, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur des programmes de partenariat scientifique bilatéral à la direction des programmes et du partenariat scientifique à la direction générale de la recherche scientifique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2010-3091 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Mehrez Bourguiba, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études appliquées en humanités de Médenine.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2010-3092 du 1^{er} décembre 2010, portant ratification d'un accord de coopération touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Bulgarie.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Bulgarie, conclu à Sofia le 20 mai 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Bulgarie, conclu à Sofia le 20 mai 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-3093 du 1^{er} décembre 2010, portant ratification d'un programme exécutif du protocole de coopération industrielle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte pour les années 2010-2011.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le protocole de coopération industrielle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte, conclu à Tunis le 2 mars 1997,

Vu le programme exécutif du protocole de coopération industrielle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte pour les années 2010-2011, conclu au Caire le 7 juin 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif du protocole de coopération industrielle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte pour les années 2010-2011, conclu au Caire le 7 juin 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

PROMOTIONS

Par décret n° 2010-3094 du 1^{er} décembre 2010.

Est promu au grade de général de brigade, le colonel-major Ahmed Chebir, à compter du 24 juin 2010.

Par décret n° 2010-3095 du 1^{er} décembre 2010.

Est promu au grade de général de brigade, le colonel-major Taieb Laajimi, à compter du 24 juin 2010.

Par décret n° 2010-3096 du 1^{er} décembre 2010.

Est promu au grade de général de corps d'armée, le général de division Rachid Ammar, à compter du 24 juin 2010.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2010-3097 du 1^{er} décembre 2010, portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 7 octobre 2010 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du programme d'appui à la politique de l'emploi.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2010-53 du 15 novembre 2010, portant approbation de l'accord de prêt conclu à Washington le 7 octobre 2010 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au prêt accordé au gouvernement tunisien pour la contribution au financement du programme d'appui à la politique de l'emploi,

Vu l'accord de prêt conclu à Washington le 7 octobre 2010, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au prêt accordé au gouvernement tunisien pour la contribution au financement du programme d'appui à la politique de l'emploi.

Décrète :

Article premier – Est ratifié, l'accord de prêt conclu à Washington le 7 octobre 2010, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement d'un montant de cinquante millions dollars (50.000.000USD) pour la contribution au financement du programme d'appui à la politique de l'emploi.

Art. 2 – Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-3098 du 1^{er} décembre 2010, portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 7 octobre 2010 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au financement du deuxième projet de gestion des ressources naturelles.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2010-54 du 15 novembre 2010, portant approbation de l'accord de prêt conclu à Washington le 7 octobre 2010 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du deuxième projet de gestion des ressources naturelles.

Décrète :

Article premier – Est ratifié, l'accord de prêt conclu à Washington le 7 octobre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à l'octroi à la Tunisie d'un prêt de trente six millions et cent mille dollars des Etats Unis (36.100.000USD) pour la contribution au financement du deuxième projet de gestion des ressources naturelles.

Art. 2 – Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-3099 du 1^{er} décembre 2010.

Les ingénieurs en chef dont les noms suivent sont nommés ingénieurs généraux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières :

- Mohamed Choura,

- Lazhar Labidi.

Par décret n° 2010-3100 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Khaled El Gatri, contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est nommé dans le grade de contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-3101 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Lotfi El Dridi, contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est nommé dans le grade de contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-3102 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Mabrouk Kraiem, contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est nommé dans le grade de contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-3103 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Fayçal El Stambouli, contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est nommé dans le grade de contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-3104 du 1^{er} décembre 2010.

Les administrateurs conseillers des domaines de l'Etat et des affaires foncières dont les noms suivent sont nommés administrateurs en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières :

- Habib Tbarki,
- Amar Ben Mohamed Bahlouli,
- Abdelbasset Salhi,
- Faouzi Jelassi,
- Tarek Ben Salem,
- Touhami Jafel.

Par décret n° 2010-3105 du 1^{er} décembre 2010.

Les analystes centraux, dont les noms suivent, sont nommés analystes en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières :

- Anouar Abdah,
- Salwa Tlili.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 2010-3106 du 1^{er} décembre 2010 complétant le décret n° 2007-1257 du 21 mai 2007 relatif à la classification des établissements éducatifs du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire et y fixant les emplois fonctionnels.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation.

Vu le décret n° 2004-2437 du 19 octobre 2004, relatif à l'organisation de la vie scolaire,

Vu le décret n° 2007-1257 du 21 mai 2007, relatif à la classification des établissements éducatifs du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire et y fixant les emplois fonctionnels, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2009-1938 du 15 juin 2009,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont ajoutées au décret n° 2007-1257 du 21 mai 2007 susvisé les dispositions de l'article 11 (tierce) comme suit :

Article 11 (ter) - A défaut de nomination d'un directeur dans l'un des établissements scolaires catégorie « A » faute de candidats remplissant les conditions requises de nomination à cette fonction. Les postes vacants pour la direction de ces établissements peuvent être comblés à titre exceptionnel par voie :

1- de mutation de directeurs d'établissements scolaires de catégorie inférieure pour diriger les établissements scolaires de catégorie « A ». Les dits directeurs continuent à bénéficier des indemnités et avantages afférents à la fonction qu'ils ont occupé avant leur mutation. Leur ancienneté dans la fonction est calculée sur la même base.

2- ou par nomination de directeurs dans ces établissements parmi les candidats qui remplissent les conditions de nomination dans un établissement scolaire de catégorie inférieure à condition qu'ils perçoivent les indemnités et avantages afférents à la fonction dont ils remplissent les conditions de nomination conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret. Leur ancienneté dans la fonction est calculée sur cette base.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATION

Par décret n° 2010-3107 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Ali Gharbi est nommé président-directeur général de la société Ellouhoum, et ce, à partir du 18 octobre 2010.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-3108 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Mohamed Ltifi, inspecteur principal de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de chef de bureau des activités de la jeunesse à l'unité de développement des activités de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Nabeul au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3109 du 2 décembre 2010.

Monsieur Chamseddine Chihi, professeur principal d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de bureau du développement des sports et de l'éducation physique à l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Ben Arous au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3110 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Chedhly Tahar, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service de la maintenance des bâtiments à la direction des bâtiments et de l'équipement à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-3111 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Mounir Jallali, chargé de recherche agricole, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'école supérieure d'agriculture de Moghrane.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 91-517 du 10 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3112 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Abderrazak Jemli, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 91-517 du 10 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3113 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Jamel Bougheriou, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de projet de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des barrages El Kébir, El Moula et des ouvrages de dérivation des eaux desdits barrages du gouvernorat de Jendouba au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2008.

Par décret n° 2010-3114 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Sadok El Ourabi, ingénieur principal, est nommé en qualité de chef de service chargé du suivi des travaux du barrage El Moula à l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des barrages El Kébir, El Moula et des ouvrages de dérivation des eaux desdits barrages du gouvernorat de Jendouba au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2008.

Par décret n° 2010-3115 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Nouredine Bellil, ingénieur des travaux, est nommé en qualité de chef de service chargé du suivi des travaux du barrage El Kébir à l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des barrages El Kébir, El Moula et des ouvrages de dérivation des eaux desdits barrages du gouvernorat de Jendouba au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2008.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2010-3116 du 1^{er} décembre 2010, accordant à la société « Ciment de Carthage » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2009-3457 du 9 novembre 2009 accordant à la société « Ciment de Carthage » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 7 septembre 2010,

Vu l'avis du ministre du transport,

Vu l'avis du ministre développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie.

Décète :

Article premier - La société « Ciment de Carthage » bénéficie de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros au titre des travaux de raccordement de l'unité de production du ciment sise à Jebel Ressay Mornag au réseau ferroviaire sur une distance de 15 kilomètres.

Art. 2 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros de la société « Ciment de Carthage » prévue par l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du titre II du Budget du ministère du transport.

Art. 3 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros de la société « Ciment de Carthage » prévue par l'article premier du présent décret est débloquée au profit de la société nationale des chemins de fer tunisiens selon l'avancement matériel et financier des travaux.

Art. 4 - La société nationale des chemins de fer tunisiens est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra muros de la société « Ciment de Carthage » prévus par l'article premier du présent décret.

Art. 5 - La société « Ciment de Carthage » est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 6 - Le ministre des finances, le ministre du transport, le ministre du développement et de la coopération internationale et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-3117 du 2 décembre 2010.

Madame Rakia Ben Ayed épouse Frikha, inspecteur en chef des services financiers au ministère des finances, est chargée des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la cellule de la vérification fiscale d'un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3118 du 2 décembre 2010.

Monsieur Lazhar Ayari, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale d'un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3119 du 2 décembre 2010.

Mademoiselle Halima Jebali, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargée des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale d'un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3120 du 2 décembre 2010.

Mademoiselle Houda Bouamoud, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargée des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale d'un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3121 du 2 décembre 2010.

Monsieur Ali Gharbi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale d'un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3122 du 2 décembre 2010.

Monsieur Mohamed Habib Ben Brahim, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale d'un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3123 du 2 décembre 2010.

Monsieur Amor Khaldi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale d'un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3124 du 2 décembre 2010.

Monsieur Maher Gabsi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale d'un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale,

Par décret n° 2010-3125 du 2 décembre 2010.

Monsieur Mohamed Hammami, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale d'un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3126 du 2 décembre 2010.

Monsieur Ali Ghouailia, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale d'un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs à la direction générale des impôts.

En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3127 du 2 décembre 2010.

Monsieur Mohamed Ali Khemiri, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale d'un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3128 du 2 décembre 2010.

Monsieur Slaheddine Ghazouani, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale d'un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3129 du 2 décembre 2010.

Madame Essia Jemmali épouse Khouaja, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargée des fonctions de vérificateur de troisième classe au groupe de travail chargé du contrôle fiscal à la cellule du contrôle et du contentieux fiscal à la direction des grandes entreprises relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3130 du 2 décembre 2010.

Monsieur Farah Temtem, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe au groupe de travail chargé du suivi de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance d'un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3131 du 2 décembre 2010.

Monsieur Mohsen El Mouttakel, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe au groupe de travail chargé du suivi des avantages fiscaux à la cellule du suivi et de l'assistance d'un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3132 du 2 décembre 2010.

Madame Olfa Chaouachi épouse Abdrabbh, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargée des fonctions de rapporteur de troisième classe au groupe de travail chargé de l'accomplissement des procédures du contentieux et de la conciliation fiscale à la cellule du contrôle et du contentieux fiscal à la direction des grandes entreprises relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Arrêté du ministre des finances et du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 2 décembre 2010, fixant le montant de la caution bancaire à première demande exigible des établissements privés de prospection des opportunités de placement à l'étranger.

Le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable au personnel de la coopération technique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-49 du 1^{er} novembre 2010,

Vu le décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de l'autorisation d'exercice par des établissements privés d'activités de placement à l'étranger, et notamment son article 15.

Arrêtent :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010 susvisé, le montant de la caution bancaire à première demande exigible des établissements privés de prospection des opportunités de placement à l'étranger est fixée à trente mille dinars.

Art. 2 - La caution bancaire mentionnée à l'article premier du présent arrêté doit être délivrée par une banque tunisienne et son contenu doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

CAUTION BANCAIRE

1- Nous soussignés délégués responsables et représentants de la banque autorisés à signer et à prendre des engagements en son nom, déclarons par la présente que ladite banque se porte garante jusqu'à concurrence du montant de (en chiffres et en lettres) au profit du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, et ce, au lieu et place de établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger titulaire de l'autorisation n° du, et conformément aux dispositions du décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de l'autorisation d'exercice par des établissements privés d'activités de placement à l'étranger et notamment son article 15, et de l'arrêté du ministre des finances et du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 2 décembre 2010, fixant le montant de la caution bancaire à première demande exigible des établissements privés de prospection des opportunités de placement à l'étranger.

2- Nous nous engageons à payer toutes sommes demandées et jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-dessus et ce à la première demande émanant du ministère de la formation professionnelle et de

l'emploi, et sans pouvoir différer le paiement pour quelque motif que ce soit ou soulever des contestations de fait ou de droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche juridictionnelle ou administrative quelconque et sans qu'il soit demandé de prouver le manquement ou la faute de l'établissement bénéficiaire de la caution.

La présente caution reste valable tant qu'une main levée ne soit délivrée ou une demande portant son annulation n'a pas été notifiée par le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE
ET DES PERSONNES AGEES**

NOMINATION

Par décret n° 2010-3133 du 1^{er} décembre 2010.

Mademoiselle Ibtissem Ben Ali, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des concours et examens à la direction des affaires administratives relevant de la direction générale des services communs au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك 978-9973-39-088-2

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 7,000 د

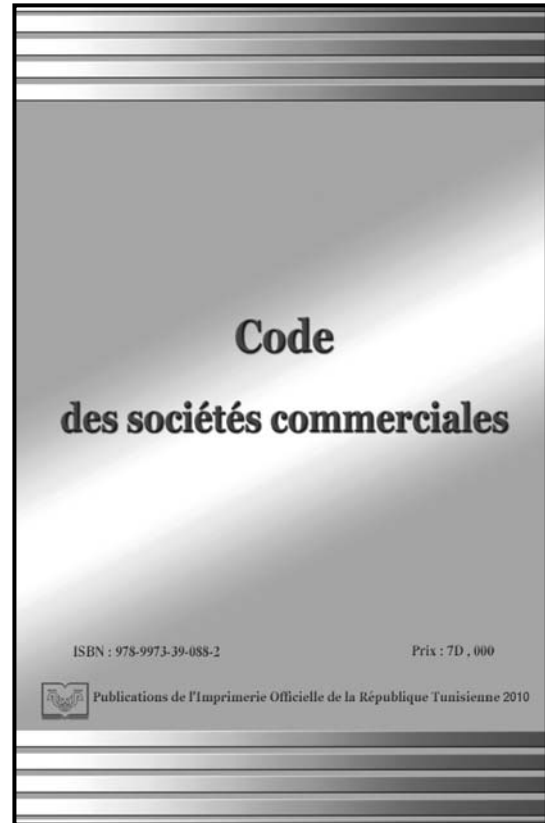
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-028-8

عدد الصفحات : 127

الحجم : 20 X 13

الثلث : 5,000 د

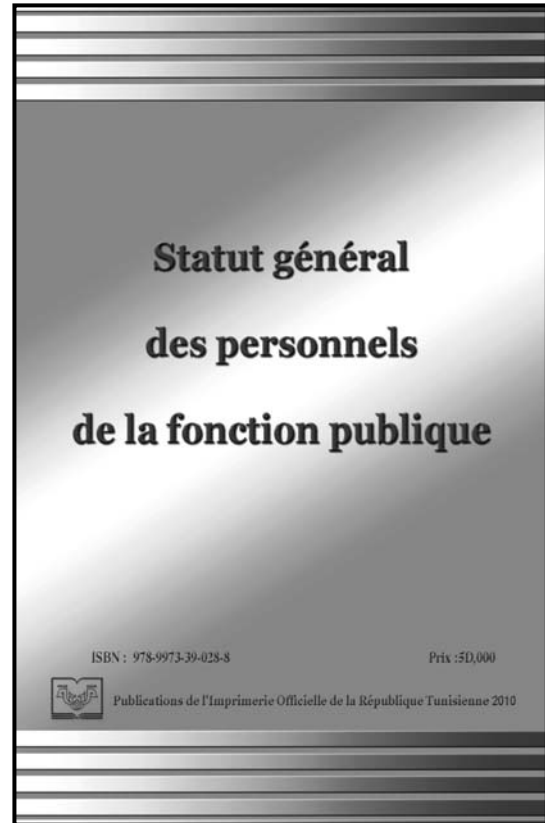
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-028-8

Page : 161

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2011

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.